

Arrêt

**n° 44 459 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

La Ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2010, par X X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non prise en considération prise par la Ville de Charleroi, en date du 21 janvier 2010 (pièce 1)* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en août 2006.

Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

En date du 21 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« S'est présenté(e) à l'administration communale le 11/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6061 Montignies-sur-Sambre Chaussée [...],

Il résulte du contrôle du 18.12.2009 que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des motivations (sic) des actes administratifs* ».

Dans une première branche, « *quant à l'erreur manifeste d'appréciation* », elle soutient que « *la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne pouvait déduire du seul fait que le requérant n'aurait pas été présent lors de l'unique passage de la police à son domicile que le requérant ne réside effectivement pas à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour* ». Elle estime que la partie défenderesse aurait dû « *tenir compte de l'ensemble des éléments mis à sa disposition avant de prendre une décision et notamment du fait que le requérant s'est rendu à de nombreuses reprises au poste de police afin qu'il soit procédé au contrôle de résidence* ».

Dans une seconde branche, « *quant à la motivation formelle* », elle estime que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et inadéquate. Elle précise ne pas apercevoir « *les raisons motivant la décision de non prise en considération : il ne peut être vérifié dans quelle circonstance a été effectué le contrôle de résidence* ».

2.2. La partie requérante prend un « *troisième moyen* », qui est en réalité un second moyen, de la violation « *du devoir de transparence et de bonne administration ainsi que du principe général du contradictoire* ».

Elle soutient que « *la décision attaquée ne permet pas de vérifier dans quelles conditions s'est déroulé le contrôle de résidence, ni à quelle heure, ni si l'agent a ou non rencontré quelqu'un, ni s'il a vérifié l'existence du nom sur la sonnette et/ou la boîte aux lettres, etc.* ». Elle précise ensuite qu'« *il semble que les services de Police chargés de réaliser cette enquête n'aient pas laissé un document indiquant leur passage et invitant le requérant à prendre contact avec eux* ». Elle estime qu'« *on ne peut décemment exiger d'une personne qu'elle reste 24 heures sur 24 chez elle durant une période aussi longue* ». Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir permis à la partie requérante de consulter le dossier administratif contenant la copie du procès-verbal de police. Elle considère que la partie défenderesse manque à son devoir de bonne administration et viole les droits de la défense.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences lui sont dévolues par l'article 9 bis de la loi 15 décembre 1980 et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. Le Conseil constate que la décision attaquée fait référence exclusive à un rapport de police du 18 décembre 2009. Ce rapport, qui figure au dossier administratif, porte les mentions suivantes : « *l'intéressé n'a pu être rencontré à l'adresse malgré nos passages répétitifs. Il ne semble ne (sic) pas résider à l'adresse. Pas de nom sur la boîte aux lettres* ».

3.1.3. Spécifiquement sur la première branche du premier moyen, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la décision se fonde sur un rapport d'enquête de la police établissant qu'un inspecteur s'est rendu plusieurs fois (le rapport fait état de « *passages répétitifs* ») à l'adresse mentionnée par la partie requérante comme étant celle de sa résidence et ne l'y a jamais rencontré.

Le premier moyen, en sa première branche, manque donc en fait en ce que la partie requérante fait état d'un « *unique passage* » de la police. La circonstance que la partie requérante se serait présentée à plusieurs reprises au poste de police afin qu'il soit procédé au contrôle de résidence, n'est nullement établie et n'énerve en rien le constat de l'absence de la partie requérante lors de plusieurs visites de police.

La partie requérante n'établit donc nullement l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle allègue.

3.1.4. Sur la seconde branche du premier moyen, force est de constater que c'est à tort que la partie requérante allègue qu'il « *ne peut être vérifié dans quelle circonstance a été effectué le contrôle de résidence* ». En effet, le rapport de police, qui figure au dossier administratif, lui indique les divers éléments (« *passages répétitifs* » et absence de nom sur la sonnette) qui ont permis à l'inspecteur de police d'arriver à conclure à l'absence de l'intéressé à l'adresse.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision, compte tenu notamment de la possibilité pour la partie requérante de demander au besoin de prendre connaissance du rapport de police précité.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle.

3.2. Le second moyen, manque en fait, pour les raisons exposées au point 3.1.4. ci-dessus, en ce que la partie requérante argue que « *la décision attaquée ne permet pas de vérifier dans quelles conditions s'est déroulé le contrôle de résidence, ni à quelle heure, ni si l'agent a ou non rencontré quelqu'un, ni s'il a vérifié l'existence du nom sur la sonnette et/ou la boîte aux lettres, etc.* ».

En ce qu'elle précise qu'« *il semble que les services de Police chargés de réaliser cette enquête n'aient pas laissé un document indiquant leur passage et invitant le requérant à prendre contact avec eux* », force est de constater qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit les modalités du contrôle en cause et, plus fondamentalement au regard du moyen pris, que la partie requérante n'établit pas en quoi ce grief emporterait concrètement violation « *du devoir de transparence et de bonne administration ainsi que du principe général du contradictoire* » qu'elle invoque, pas plus qu'elle ne l'établit en ce qu'elle allègue qu'« *on ne peut décemment exiger d'une personne qu'elle reste 24 heures sur 24 chez elle durant une période aussi longue* ».

En ce qui concerne enfin l'argument selon lequel la partie requérante n'aurait pas pu consulter auprès de la partie défenderesse la copie du procès-verbal de police, qui figure pourtant bien au dossier administratif, force est de constater qu'elle n'établit nullement ses dires.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX